

## Chapitre 2

### Les intermédiaires financiers

#### *Première partie*

#### *Présentation générale des intermédiaires financiers*

### **I. Une typologie générale des opérations micro-économiques d'intermédiation financière**

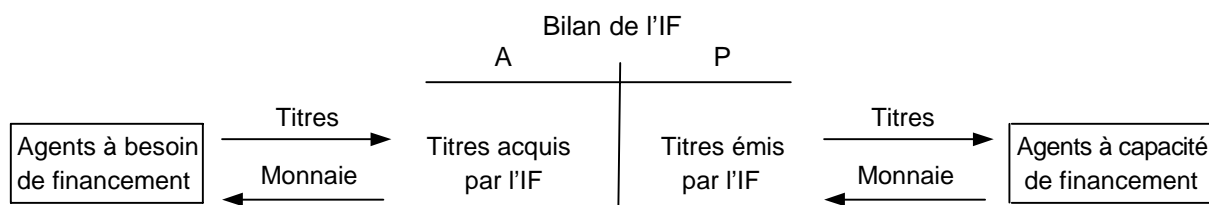
On peut schématiquement distinguer trois types d'opérations élémentaires.

#### **1.1 L'intermédiation financière titre/titre : l'intermédiation de représentation**

Une institution financière (IF) émet des titres, par exemple des obligations pour une valeur de 100 F, auprès des agents financiers ou non financiers. Elle capte ainsi des ressources (de la monnaie) qu'elle peut ensuite employer à l'octroi de crédits ; elle acquiert alors un titre de créance sur l'agent bénéficiant de ces crédits.

Dans ce cas, la causalité va des ressources (sommes versées par les agents à capacité de financement en paiement des titres émis par l'IF) vers les emplois (sommes versées par l'IF en contrepartie des titres émis par les agents à besoin de financement).

Cette opération peut être schématisée de la façon suivante :



Toutes les IF peuvent effectuer cette opération, mais c'est surtout le rôle des IF dont les ressources sont uniquement constituées de capitaux propres ou/et d'emprunts sur le marché financier (l'ancien Crédit national par exemple, et plus généralement, les institutions financières spécialisées).

On parle dans ce cas d'une intermédiation de représentation. L'IF ne fait que s'interposer entre un acheteur de titres et un vendeur de titres.

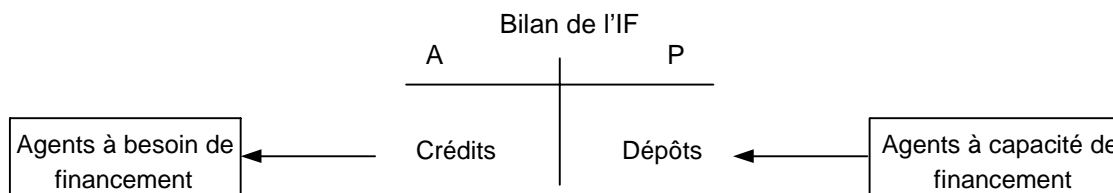
Cette intermédiation peut être justifiée par deux raisons principales :

- la durée des titres émis et acquis n'est pas nécessairement la même ; l'intermédiaire fait ce qu'on appelle de la « transformation » ;
- pour le prêteur, le risque qu'elle soit défailtante est plus faible que celui de l'emprunteur.

La rémunération de la banque est la marge entre les intérêts reçus sur les titres acquis et les intérêts versés sur les titres émis, si la durée des titres acquis est égale à la durée des titres émis.

## 1.2 L'intermédiation monétaire : dépôts/titres : l'intermédiation de transformation

Dans ce cas, l'IF capte des fonds (en accordant des intérêts sur les sommes collectées) représentant les dépôts de la clientèle. Ces derniers permettent l'octroi de crédits. Cette opération peut être schématisée de la façon suivante :

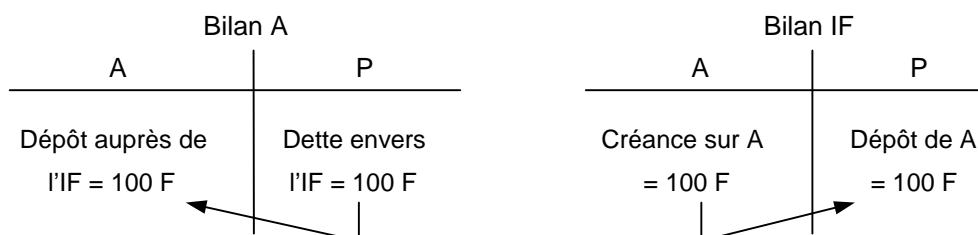


On parle alors d'une intermédiation de transformation. Là encore, la « causalité » va de la collecte de ressources au crédit, et la rémunération est égale à la marge entre les intérêts perçus sur les crédits accordés et les intérêts versés sur les dépôts.

La plupart du temps la durée des crédits est supérieure à la durée des dépôts et les crédits sont à taux fixe ; la banque court donc un risque, le risque de transformation : si le taux des dépôts augmente brutalement, sa marge va subitement se contracter, puisqu'elle ne peut pas augmenter le taux des crédits qu'elle a distribués dans le passé (l'encours total). Toutes les institutions financières susceptibles de capter des dépôts de la clientèle, essentiellement les banques et les Caisses d'épargne, peuvent effectuer une telle opération.

## 1.3 La création monétaire : crédits/dépôts

Un agent non financier (A) demande un crédit à son IF pour un montant de 100 F. En ignorant l'intérêt que devra payer l'agent A, cette opération se traduit par une double écriture comptable :



Cette fois la causalité est inverse : c'est en développant son actif que l'intermédiaire financier développe son passif. Ainsi, lorsque l'IF accorde un crédit de 100 F à l'agent A, ce dernier peut effectivement dépenser ces 100 F comme s'il les avait réellement déposés au préalable. Il y a eu création de monnaie.

Ces distinctions micro-économiques permettent de procéder à une première classification des intermédiaires financiers :

- les banques effectuent les trois opérations, mais leur fonction essentielle (la création monétaire) se traduit par l'opération n° 3 ;
- les autres organismes de dépôts (essentiellement les Caisses d'épargne) effectuent les opérations n° 1 et n° 2 ;
- les autres IF ne réalisent que l'opération n° 1.

Mais il est important de remarquer que ces distinctions élémentaires peuvent être difficilement faites au sein d'un même établissement bancaire. Ces trois opérations micro-économiques ne sont pas séparables dans le bilan d'une banque :

- une banque peut acheter des titres avec des dépôts ;
- une banque peut créer des dépôts en achetant des titres.

En réalité, le bilan d'une banque est géré globalement.

## **2. Les fonctions de l'intermédiation financière**

Pourquoi une économie développée a-t-elle besoin d'intermédiaires financiers ? Pourquoi les agents non financiers ne se prêtent-ils pas mutuellement directement ?

Deux réponses générales peuvent être apportées à cette question.

Dans une perspective où l'on considère la banque comme une firme qui produit un service, la réponse est : les intermédiaires financiers permettent de faire des économies de coûts de transaction.

Dans une perspective où l'on considère le portefeuille, la réponse est : les intermédiaires financiers rendent cohérents les risques individuels acceptables par les prêteurs avec les risques individuels des emprunteurs.

Ces réponses opposées nous permettront de mieux saisir les différences entre les banques et les non banques, différences qu'il convient cependant de relativiser.

Ils nous permettront également de distinguer deux types de monnaie : la monnaie dite interne (ou endogène) créée par le crédit aux agents et à l'intérieur, de la monnaie dite externe (ou exogène) créée par le crédit à l'État et à l'extérieur.

### **2.1 Les fonctions des intermédiaires financiers**

#### ▪ L'approche par les coûts de transaction

Cette approche constitue une application aux intermédiaires financiers des thèses de R. COASE sur la firme : la firme (qu'elle soit bancaire ou non bancaire) naît des imperfections des marchés dont elle permet de réduire les coûts de transaction. « *Par coûts de transaction, on entend les coûts de fonctionnement du système d'échange et, plus précisément dans le cadre d'une économie de marché, ce qu'il en coûte de recourir au marché pour procéder à l'allocation des ressources et transférer des droits de propriété* ».

Ces coûts de transaction comprennent les coûts de recherche du cocontractant et du compromis, les coûts de standardisation, de certification et de contrôle de la bonne exécution des échanges.

Ainsi, grâce aux intermédiaires financiers, un prêteur n'a plus à rechercher un emprunteur aux préférences absolument symétriques des siennes, ce qui serait en général une opération coûteuse, voire impossible. Ces différences de préférences peuvent notamment porter sur les montants ou sur les durées. Ainsi, entre deux agents, l'un souhaitant prêter 100 F, l'autre désirant emprunter 1.000 F, aucune transaction ne serait possible ; l'intermédiaire surmonte cette incompatibilité en captant de multiples dépôts de faible valeur unitaire et en accordant des prêts de forte valeur unitaire. L'intermédiaire peut aussi corriger l'incompatibilité apparaissant entre deux agents dont l'un souhaiterait prêter à un an, alors que le second désirerait emprunter à dix ans ; l'intermédiaire surmonte cette seconde incompatibilité en acceptant des ressources (souvent à court terme) pour financer des prêts à long terme.

#### ▪ L'approche par les risques

Cette approche a été développée systématiquement par GURLEY et SHAW qui ont montré comment l'intermédiation financière est une activité qui produit de la sécurité et de la liquidité.

- L'activité d'intermédiaire financier produit de la sécurité par la mutualisation des risques. D'une part, il est moins risqué pour un épargnant d'être créancier d'un intermédiaire financier possédant une multitude de débiteurs (et pouvant compenser ainsi l'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux par la solvabilité de tous) que d'être directement créancier d'un nombre forcément restreint de débiteurs. D'autre part, en regroupant des actifs financiers à risques indépendants, l'intermédiaire peut réduire le risque par unité d'actif financier. Cette atténuation du risque peut aussi s'expliquer par le professionnalisme de l'intermédiaire qui peut beaucoup mieux qu'un particulier apprécier les risques d'un contrat financier.
- L'activité d'intermédiaire financier produit de la crédibilité. La notoriété d'un agent économique peut ne pas être suffisante pour lui permettre de lever des fonds directement auprès des prêteurs. La banque, dont c'est le métier et la spécialité, peut suppléer le manque de notoriété par un travail spécifique d'analyse de solvabilité. Elle peut même aller au devant de l'emprunteur et découvrir des opportunités de prêts que l'auto-analyse fondée sur la seule notoriété – en quelque sorte latente et passive – aurait été impuissante à révéler.

Mais en contrepartie, les intermédiaires prennent à leur charge quatre risques, non plus individuels, mais globaux.

Ces risques issus de la transformation sont essentiellement :

- *le risque de défaut* : lorsque plus de créanciers que prévu ne peuvent honorer leur dette, et lorsque les garanties éventuelles, contre lesquelles ces crédits ont été octroyés, ont perdu de leur valeur à la suite par exemple d'un effondrement de leur marché ;
- *un risque d'illiquidité* : les épargnants qui ont procédé à des placements à court terme peuvent souhaiter récupérer leurs fonds alors que ceux-ci, ayant permis de financer des crédits à long terme, sont immobilisés pour une longue période. Bien entendu, les IF développent leur activité sur l'anticipation que tous les épargnants ne souhaiteront pas récupérer leurs fonds au même moment (en période de crise, d'incertitude, c'est ce qui se passe, l'IF devenant alors insolvable, en situation de faillite) ;
- *un risque de gestion* : le rendement des investissements (des prêts) est aléatoire, puisque fonction des résultats effectifs des emprunteurs, tandis que la rémunération de l'épargne est certaine, puisque fixée par l'IF ;
- *un risque de taux d'intérêt* : les crédits sont le plus souvent octroyés à taux fixe, alors que l'épargne collectée voit sa rémunération se modifier plus ou moins fréquemment. Logiquement, les placements courts rapportent moins que les placements longs ; de même, les emprunts courts coûtent moins que les emprunts longs. Donc, en finançant des emprunts longs sur placements courts, les IF peuvent gagner la différence entre les intérêts perçus sur les premiers et les intérêts versés sur les seconds. Cependant, il est des périodes (exemple de la France en 1987-1988, mais aussi en 1992-1993) où les taux « courts » dépassant les taux « longs », les IF sont alors dans une situation délicate en termes de marges.

Ainsi l'intermédiation financière présente l'avantage majeur d'être une activité produisant sécurité et liquidité. En ce sens, et pour reprendre une des thèses de J. GURLEY et E. SHAW, les intermédiaires financiers contribuent à accroître le volume d'épargne dans l'économie.

## 2.2 Banques et non banques

Certains économistes opposent, au sein de l'ensemble des intermédiaires financiers, ceux qui peuvent distribuer du crédit sans ressources de collecte auprès de la clientèle préalable (opération n° 3 ci-dessus mentionnée) à ceux qui ne le peuvent pas (ceux qui se limitent aux opérations n° 1 et n° 2 ci-dessus). Les premiers seraient les banques (IB), les seconds les intermédiaires non bancaires (INB).

Cette distinction a-t-elle un sens ?

Sa portée doit être relativisée car les deux types d'intermédiaires ont de nombreux traits communs :

- ils doivent collecter des ressources d'épargne.  
L'ensemble des intermédiaires ont besoin de collecter des ressources d'épargne. Dans le cas des INB, cette collecte constitue un préalable à l'octroi de crédits (opérations n° 1 et n° 2), elle intervient *ex ante*, alors que pour les IB dont les « crédits font les dépôts », les fuites (transformation des dépôts en dépôts auprès d'une autre banque, billets, devises, etc.) les obligent au refinancement *ex post* ;
- ils distribuent le même type de crédit ;
- ils ont aussi de nombreux liens réciproques.  
Les INB participent tout autant que les IB à la multiplication des crédits. En effet, si les crédits des IB sont à l'origine de dépôts dans ces mêmes organismes, ces dépôts peuvent être transférés vers des INB et être à leur tour sources de crédits et les crédits accordés par les INB peuvent, après transferts, être sources de dépôts auprès des IB ;
- ils équilibrent leur trésorerie sur le marché monétaire.  
Au niveau micro-économique, il est vrai (C. OTTAVI), on serait tenté de dire qu'il n'y a pas grande différence entre un IB qui, ayant accordé 100 F de crédits et ne récupérant que 60 F de dépôts (à la suite des fuites), doit emprunter 40 F sur le marché interbancaire, et un INB qui, possédant 60 F et souhaitant prêter 100 F, doit emprunter les mêmes 40 F sur le marché interbancaire.

De ce point de vue, il serait plus important de savoir si les intermédiaires sont, le cas échéant, « structurellement prêteurs » ou « structurellement emprunteurs » sur le marché interbancaire, plutôt

que de savoir s'ils sont bancaires ou non bancaires. Les statistiques monétaires actuelles sont d'ailleurs fondées sur cette vision unitaire de l'intermédiation.

En réalité, la différence est plutôt macro-économique.

Une banque pourrait être définie comme un intermédiaire financier :

- ayant accès direct au refinancement de la Banque centrale ;
- ayant un passif socialement reconnu comme moyen de paiement.

### **2.3 Monnaie interne et monnaie externe**

La monnaie a trois types de contreparties, c'est-à-dire de sources (le crédit qui la fait naître à l'origine) : le crédit à l'économie, le concours au Trésor, les créances sur l'extérieur (or et devises).

La monnaie ayant à son origine le crédit aux agents non financiers, est endogène à l'économie, on l'appelle monnaie interne. Corrélativement est appelée monnaie externe la monnaie ayant à son origine l'acquisition par le système bancaire de créances sur l'État ou sur l'extérieur (devises).

Il ne s'agit pas seulement d'une question de terminologie. Cette distinction a des conséquences sur les effets de richesse et sur le contrôle de la masse monétaire par la Banque centrale et notamment la « stérilisation » des entrées de devises.

Par exemple, selon la théorie néo-classique, seule la monnaie externe est en mesure d'influencer les comportements des agents intérieurs privés : toute création de monnaie externe exercerait un effet de richesse sur les agents puisqu'elle n'aurait pas pour contrepartie un endettement de ces mêmes agents.

## **3. Les principes d'organisation et de classification du système monétaire français**

L'organisation du système financier repose sur une loi, la loi bancaire du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elle a été complétée par la loi de 1996 portant modernisation des activités financières (MAF).

### ▪ La notion d'établissement de crédit

D'après ce texte, c'est l'ensemble des institutions financières, à l'exception :

- de la Banque de France,
- de la Caisse des dépôts et consignations,
- du Trésor,

qui sont dits « hors du champ de la loi ».

Ils sont distingués, soit parce qu'ils sont des organes de régulation d'ensemble du système d'intermédiation financière français (la Banque de France), soit parce qu'ils sont liés à l'État très étroitement (Trésor et Caisse des dépôts et consignations), et qu'à cause de ce lien à la puissance publique, leur comportement, tant de collecte que de distribution de crédit, est spécifique, moins capitalistique, plus lié à l'exercice d'une fonction étatique d'intérêt général qu'à la stricte recherche de la rentabilité.

Il existe au total, en France, 1210 établissements de crédit. Si l'on ajoute les 503 entreprises d'investissement (332 relevant de la COB et 171 relevant du CECEI), et les 28 établissements monégasques, le total général des établissements de crédit et entreprises d'investissement s'élève à 1741.

### ▪ Les distinctions au sein des établissements de crédit

Les établissements de crédit (EC) sont décomposés en six groupes :

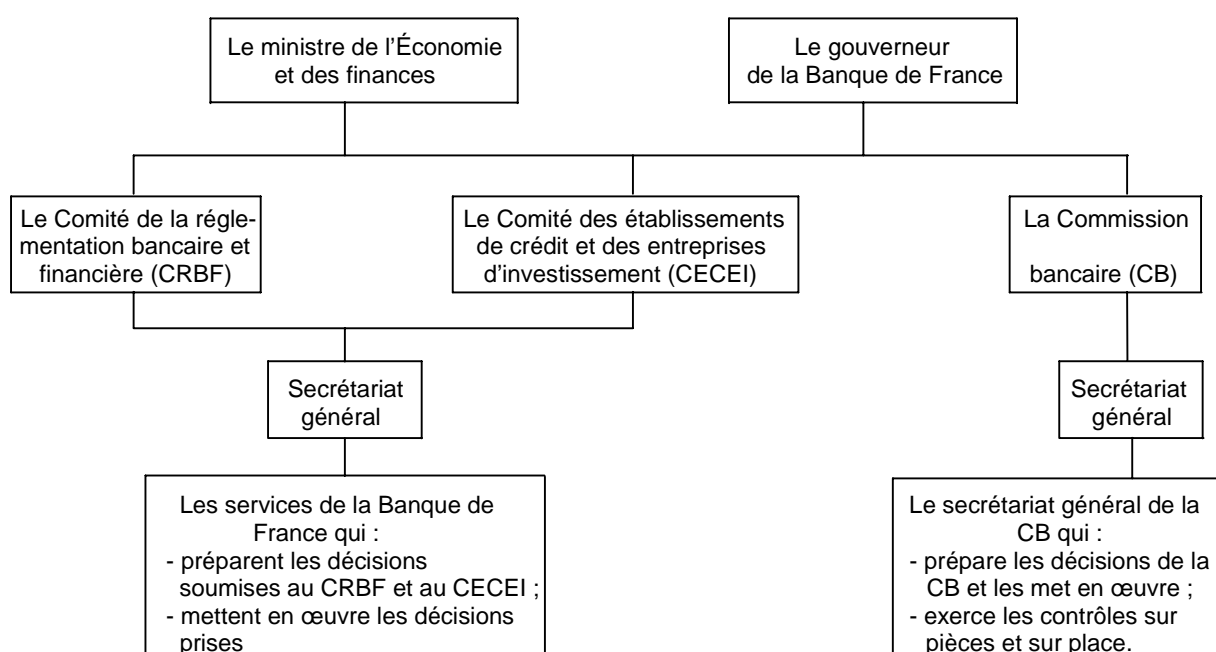
1. les (359 en 1999) banques affiliées à l'AFB (Association française des Banques) parmi lesquelles nous trouvons notamment les trois grandes : la Banque nationale de Paris, la Société générale et le Crédit lyonnais ;
2. les (124) banques mutualistes et coopératives (telles que le Crédit agricole ou le groupe des Banques populaires) ;
3. les (34) Caisses d'épargne et de prévoyance (réseau de « l'Écureuil ») et la Caisse nationale d'épargne (réseau de La Poste) ;
4. les (21) caisses de crédit municipal ;

5. les (646) sociétés financières spécialisées dans un domaine d'activité précis (notamment de crédit différé, de crédit immobilier, de crédit bail, d'affacturage) et les maisons de titres (c'est-à-dire les établissements de gestion de portefeuilles) ;
6. les (26) institutions financières spécialisées créées par l'État et chargées d'une mission spécifique et permanente d'intérêt général (notamment le Crédit local de France, le Crédit foncier de France, la Société des Bourses françaises et le MATIF, la Banque de développement des PME).
  - Un même organisme professionnel (AFECEI) et un même système de contrôle et de crédit

Tous ces établissements de crédit sont affiliés à un même organisme professionnel, l'AFECEI (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), et soumis à un même système de tutelle et de contrôle.

### 3.1 Les organes de tutelle et de contrôle

#### Les autorités bancaires



Les établissements de crédit sont placés sous la double tutelle :

- du Ministre des Finances qui désigne les membres :
  - du Comité de réglementation bancaire et financière (CRBF) ;
  - du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) ;
  - de la Commission bancaire (CB).

Il préside le Comité de réglementation bancaire, homologue les règlements et est représenté au CECEI et à la CB ;

- du Gouverneur de la Banque de France qui préside le CECEI et la CB et assure la vice-présidence du CRBF.
  - Le CRBF (Comité de la réglementation bancaire et financière)

Le CRBF définit les prescriptions générales applicables aux établissements de crédit : le montant minimum de capital social, les conditions d'implantation des réseaux et de prises de participations, les conditions de la concurrence et les ratios prudentiels (solvabilité, liquidité et risque).

- Le CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement)

Le CECEI donne les agréments et les autorisations individuelles à l'exercice de l'activité d'établissement de crédit dans l'une des six catégories indiquées ci-dessus.

▪ La Commission bancaire (CB)

La CB contrôle la situation financière des établissements de crédit et sanctionne les éventuelles infractions aux règles fixées par la loi et le CRBF (notamment celles concernant les conditions d'exploitation, la protection de la clientèle et le risque de système). Les sanctions qu'elle est en droit d'appliquer peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la demande de retrait d'agrément, c'est-à-dire à l'interdiction d'exercer.

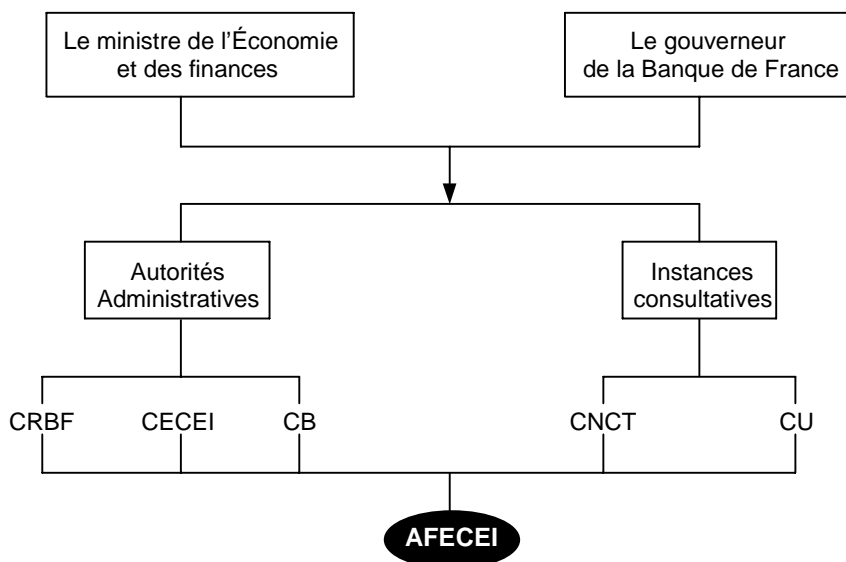
C'est sans doute elle qui a le rôle le plus important.

▪ Les instances consultatives

À côté de ces autorités administratives, il existe deux instances consultatives :

- le Conseil national du crédit et du titre (CNCT) qui se réunit quatre fois par an sous la présidence du ministre de l'Économie et des Finances. Il est composé de 51 membres (dont les directeurs du Trésor, de La Poste, des représentants des régions, des EC, etc.). Il joue un rôle consultatif en matière de change, de crédit et de fonctionnement du système financier ;
- le Comité des usagers (CU) est présidé par le ministre de l'Économie et des Finances. Il est composé de 21 membres. Il est chargé d'étudier les moyens d'améliorer les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Comme nous l'observons dans le graphique ci-dessous, tous ces organes dominent l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).



▪ Les organismes professionnels

Les organismes professionnels jouent un rôle très important, en servant d'une part d'intermédiaire entre les organismes de tutelle et les différentes catégories de banques, et d'autre part en exerçant une fonction de contrôle sur celles-ci.

Il existe une organisation professionnelle par grand type d'établissement :

- l'Association française des banques (AFB) pour les banques (y compris Monaco) ;
- la Chambre syndicale des Banques populaires pour les Banques populaires et la Caisse centrale des Banques populaires ;
- la Caisse nationale du Crédit agricole pour les caisses régionales et les caisses locales ;
- la Caisse centrale de crédit coopératif ;
- la Confédération nationale du Crédit mutuel pour les caisses fédérales, une caisse centrale plus une autre banque et les caisses locales ;
- la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) pour les Caisses d'épargne et de prévoyance ;
- la Confédération permanente des Caisses de crédit municipal pour les Caisses de crédit municipal ;
- l'Association française des sociétés financières pour l'ensemble des sociétés financières et maisons de titres ;

- le Groupement des institutions financières spécialisées pour les IFS.

Le système monétaire et financier français, comme tous les systèmes monétaires et financiers, est très réglementé. L'intégration monétaire européenne soulève la question de l'unification des réglementations nationales à l'échelle de l'Europe.

Mais cette réglementation n'a rien à voir avec celle qui existait encore au tout début des années quatre-vingt : encadrement du crédit ; cloisonnement des réseaux (spécialisation des établissements) ; marché monétaire très étroit, réservé aux banques (hors donc les non banques sauf ENBAM, établissement non bancaire admis au marché monétaire) ; taux des crédits administrés ; contrôle des mouvements de capitaux avec l'étranger.

Le démantèlement partiel de cette réglementation a commencé au début des années quatre-vingt et a pris plusieurs années. Ce mouvement général de libéralisation des marchés financiers n'est pas propre à la France. Pratiquement tous les pays développés ont déréglementé leurs systèmes financiers. Et cela s'est accompagné de crises financières et bancaires très profondes, sauf en Allemagne.

### 3.2 Les établissements hors loi bancaire

Il s'agit de :

- La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est un établissement public autonome créé en 1816 dans le but de recevoir les dépôts légaux des notaires et les consignations (fonds faisant l'objet de litiges ou affectés de conditions particulières de remboursement). En 1837, la CDC a été chargée de la gestion des fonds des Caisses d'épargne et de prévoyance (qui sont des organismes privés), puis, en 1881, de celle de la Caisse nationale d'épargne (organisme public intégré au réseau de la Poste).

Elle est gérée par un directeur général nommé par les pouvoirs publics et une commission de surveillance composée de 12 membres (dont le gouverneur de la Banque de France, le directeur du Trésor et le président de la Commission supérieure des Caisses d'épargne).

La CDC joue un rôle essentiel dans le système financier français en tant qu'organisme de financement, mais aussi comme instrument de régulation au même titre que la Banque de France ou le Trésor public.

- La Banque de France

La Banque de France (BdF) est l'organisme central du système financier français. Elle exerce deux fonctions majeures : d'une part, elle en assure le contrôle, d'autre part, elle émet la seule monnaie légale, le billet, en contrepartie d'opérations de change et du refinancement des banques. Elle est désormais placée sous l'autorité de la Banque centrale européenne.

- Le Trésor public

Le Trésor public est une banque, même si dans la réalité il ressemble plus à une administration. « Banquier et trésorier de l'État », le Trésor public tient une place décisive dans tout système financier. Par ses activités monétaires et financières, sa mission originelle est d'assurer la couverture financière quotidienne des dépenses de l'État.

Au terme de la loi organique du 2 janvier 1959, il est « chargé d'exécuter les lois de finances et de régler les problèmes de trésorerie qui en découlent ». Il n'a ni personnalité juridique, ni autonomie. Son activité ne peut donc pas être résumée dans un bilan, puisqu'un tel bilan n'existe pas, ou pour le moins ne peut être que le résultat d'une représentation schématique de la loi de finances qui fixe le montant des dépenses autorisées et des recettes attendues de l'État pour l'année considérée.

### 3.3 Une classification économique

La classification précédente repose pour une bonne part sur des distinctions juridiques qui ne sont pas toutes pertinentes pour l'analyse économique. Par exemple, la CNCA est une coopérative, ou mutuelle, dont le comportement n'est pas très différent de celui d'une banque AFB de droit commun privé.

D'un point de vue économique, on a l'habitude de retenir 6 types d'intermédiaires financiers.



▪ Les « banques commerciales », dont le mobile est le profit, ou la rentabilité et qui jouent un rôle d'impulsion dans la création monétaire.

Ce sont :

- les organismes ayant le pouvoir de créer la monnaie, réalisant ainsi les trois opérations financières ci-dessus définies : il s'agit des banques AFB, des banques mutualistes et coopératives ;
- leurs filiales et les SICAV qu'elles gèrent ;
- autour de ces organismes gravitent les sociétés financières qui tirent l'essentiel de leurs ressources d'emprunts auprès des banques sur le marché monétaire.

▪ La CDC et le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance (réseau « Écureuil »), le réseau de la Caisse nationale d'épargne (Poste), les organismes rattachés, et leur SICAV et FCP qui bénéficient d'un privilège fiscal et dont les emplois sont largement administrés, ou placés sous l'emprise de règles particulières découlant de la fonction de service public que ces institutions sont tenues d'exercer.

▪ Les institutions financières spécialisées et autres

Les autres institutions financières comprennent :

- la plupart des institutions financières spécialisées, qui tirent leurs ressources d'emprunts auprès du public et des autres institutions financières (ne réalisant ainsi que l'opération n° 1) ;
- les autres institutions financières non bancaires (telles que les sociétés de caution mutuelle, les sociétés de crédit social, les groupements professionnels et la Caisse nationale de l'industrie) qui n'effectuent pas d'opérations de crédit.

▪ La Banque de France

▪ Le Trésor

▪ L'extérieur

---

*Deuxième partie*  
*Les institutions*

---

#### **4. Les banques AFB**

Ce sont en général des institutions ayant le statut de sociétés commerciales (sociétés anonymes dont le capital peut être public) ; elles doivent être agréées par le CECEI pour être autorisées à réaliser toutes les opérations de banque.

Les banques françaises ont été créées pour les plus grandes d'entre elles au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle : la Société générale de crédit industriel et commercial qui est devenue la CIC en 1859 ; le Crédit lyonnais en 1863 par Henri Germain ; la Société générale en 1864 ; la Banque de Paris et des Pays-Bas en 1870.

À la Libération, les grandes banques et la Banque de France ont été nationalisées. La gauche, lorsqu'elle a pris le pouvoir en 1981, a procédé à l'extension de ces nationalisations à la quasi totalité du système bancaire français. À partir de 1986, la droite, lorsqu'elle dirigeait le gouvernement, a mis en œuvre une politique systématique de privatisation du secteur bancaire que la gauche n'a pas contrariée, sur laquelle elle n'est pas revenue et qu'elle a prolongée à partir de 1997. 73 banques ont été nationalisées entre 1986 et 1988, 14 entre 1993 et 1994. À la fin de 1999, la privatisation était quasiment totale (5 établissements seulement restent sous contrôle d'un groupe bancaire public).

En emplois de leurs opérations, il faut distinguer hors opérations interbancaires :

- Les opérations de crédit

Elles forment l'essentiel de l'activité des banques, avec la collecte des dépôts et la gestion de la trésorerie.

On peut les distinguer en fonction du terme :

- les créances commerciales (escomptes de lettres de change) et autres crédits à court terme (le plus souvent des billets à ordre) dont l'échéance est inférieure à 2 ans ;
- les crédits à moyen terme dont l'échéance est comprise entre deux et sept ans et les crédits à long terme dont l'échéance peut aller jusqu'à vingt ans (crédits immobiliers) ;
- les opérations de crédit-bail (sur le mobilier ou l'immobilier).

Ou en fonction de l'objet :

- crédits commerciaux ;
- crédits à l'habitat ou immobiliers (particuliers ou entreprises), et crédits promoteurs. Ces deux types de crédits sont cependant très différents, le crédit promoteur étant un crédit à court terme ;
- crédits d'investissement, d'équipement ;
- crédits à l'exportation ;
- autres crédits.

- Les opérations de portefeuille

Avec leurs ressources, les banques peuvent acquérir des titres financiers (obligations ou actions, dans certaines limites). Elles arbitrent entre crédits et achats de titres en fonction de la structure désirée de leur bilan, elle-même fonction de l'arbitrage entre le rendement et le risque qu'elles opèrent.

En ressources, hors opérations de trésorerie, les banques peuvent :

- émettre comme toutes les entreprises commerciales des actions ;
- émettre des obligations, rémunérées aux taux du marché obligataire, ou des certificats de dépôts rémunérés au taux du marché monétaire ;
- collecter des dépôts sous toutes les formes existantes : dépôts à vue, CODEVI, plan d'épargne logement, etc.

▪ Les opérations de trésorerie et l'interbancaire

Les banques sont soumises à de fortes contraintes de liquidité, c'est-à-dire d'équilibre de leurs emplois par leurs ressources. L'encours des crédits est très inerte puisqu'il est constitué pour l'essentiel de crédits dont les flux de remboursements sont fixés. Quant aux dépôts, ils dépendent du comportement des déposants qui peuvent à tout moment et sans coûts importants transférer ces dépôts dans une autre banque AFB ou dans une banque d'un autre réseau ou en billet, voire le dépenser et donc le transférer à un autre agent ayant la liberté de le placer dans une banque de son choix. Elles équilibrent ces flux et reflux constants par leur politique de crédit et par leur politique de placement de leurs produits auprès de leur clientèle. Mais elles ne peuvent le faire par ces moyens qu'à la marge : augmenter ou ralentir la distribution de crédits ; attirer la clientèle.

Au jour le jour, ou à brève échéance, elles équilibrent leur trésorerie en quantité et en structure selon le terme, au moyen de prêts et d'emprunts avec d'autres intermédiaires financiers ou avec la Banque de France. Ces opérations se font sur le marché monétaire qui sera ultérieurement étudié.

Ces opérations peuvent ne pas avoir pour seul motif l'équilibre de la trésorerie. Elles peuvent être menées dans un but de profit afin d'exploiter les possibilités d'arbitrage qui se présentent lorsque les marchés sont momentanément déséquilibrés.

Les banques constituent à maints égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 1999, elles employaient 224.000 personnes. Elles détenaient 36,1 % du volume total des crédits à l'économie et collectaient 40,1 % du montant total des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers.

## **5. Les banques mutualistes et coopératives**

Ces établissements de crédit ont un statut particulier – soit celui de mutuelle, soit celui de coopérative – qui les oblige, en théorie, à exercer leur fonction de banquier au sein et au service de catégorie de populations déterminées : le Crédit agricole pour les agriculteurs ; le Crédit mutuel pour les ménages ; les Banques populaires pour les artisans et les PME ; le Crédit coopératif pour les associations et l'économie sociale.

Ils ont souvent été créés – au XIX<sup>e</sup> siècle comme les autres grandes banques françaises – à l'initiative ou avec le soutien des pouvoirs publics, notamment à travers l'octroi du monopole de distribution des prêts bonifiés aux secteurs concernés.

Leurs détenteurs de parts étaient ainsi leurs clients et ils fonctionnaient en « circuit fermé » : les prêts des uns finançant les emprunts des autres. Ceci constituait un atout du fait de la stabilité de la propriété et de la moindre contrainte de rentabilité, mais aussi un handicap du fait du cloisonnement que cette formule juridique entraînait.

Ces réseaux sont formés sur le modèle fédéral. Ils sont très décentralisés. Les entités locales et régionales sont dotées d'une large autonomie, protégée par le statut juridique de société coopérative : les caisses locales sont des sociétés coopératives dont les sociétaires sont les clients ; les caisses régionales sont des sociétés coopératives dont les sociétaires sont les caisses locales.

Ces banques coopératives ou mutualistes étaient au nombre de 121 à la fin de 1999. Elles appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux soit chargés d'organiser leur coopération, de les représenter auprès de l'AFECEI et de contrôler les risques auxquels l'ensemble du réseau est exposé, soit chargés d'exercer des fonctions transversales d'intérêt commun financières ou non financières (refinancement, informatique...).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, les Caisses d'épargne et de prévoyance sont soumises à un statut de caractère coopératif ; elles constituent donc, en fait, un cinquième groupe coopératif.

Outre leurs statuts sociaux particuliers, ces établissements sont soumis à deux restrictions communes :

- leur activité s'étend à la quasi totalité des opérations bancaires, mais certains sont encore soumis à quelques limitations ;
- leur implantation est limitée à un territoire déterminé, le département le plus souvent, plusieurs départements parfois.

L'ensemble du réseau, hors Caisse d'épargne et de prévoyance, représentait en 1999 25,3 % du crédit distribué par les établissements de crédit et 35,4 % des dépôts collectés.

## 5.1 Le Crédit agricole mutuel (CAM)

Il a été créé en 1894 par une loi permettant la réunion de syndicalistes agricoles en caisses locales opérant à une échelle limitée, en général communale.

En 1920, l'ensemble a été constitué en réseau avec à sa tête un office – qui sera appelé « Caisse nationale de Crédit agricole » (CNCA) en 1927 – chargé d'assurer la surveillance des caisses locales et de contrôler l'usage des fonds publics.

Le CAM reste le financier privilégié de l'agriculture (80 % de parts de marché, 20 % de sa clientèle) et la présence des agriculteurs dans ses organes de décision demeure importante. Mais il a diversifié ses compétences et sa clientèle pour devenir le premier banquier des particuliers (15,5 millions de clients) et intervenir auprès des entreprises, sur les marchés et à l'international.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales au nombre de 2.762 (en décembre 1999) sont des sociétés coopératives (livre V du code rural) qui réunissent les sociétaires résidant dans un certain nombre de communes et qui détiennent dans la grande majorité des cas le capital des caisses régionales. Ces caisses bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires et qui est la seule à être tenue au respect des règles de fonctionnement bancaire (capital minimum, ratios, réserves obligatoires...);
- les caisses régionales, au nombre de 53, sont aussi des sociétés coopératives. Elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée correspondant généralement à un ou plusieurs départements;
- la Caisse nationale (CNCA) exerce la fonction d'organe central du réseau. Depuis 1987, son capital est détenu par les caisses régionales. Elle gère les disponibilités des caisses régionales, intervient sur les marchés nationaux et internationaux de capitaux.

Le CAM comprend également un certain nombre d'établissements non affiliés à la CNCA, filiales des caisses régionales ou de la Caisse nationale (11 banques, 24 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement). Leur nombre a été augmenté à la suite de la prise de contrôle par le Crédit agricole de la Banque Indosuez (désormais Crédit agricole Indosuez) et de ses filiales en 1996.

Le CAM emploie 75.900 agents en France en 1999 et exploite un réseau de 5914 guichets.

Il n'est pas autorisé à distribuer des prêts aux professions libérales en milieu urbain et aux entreprises de plus de 500 salariés non agricoles.

Le CAM est le premier réseau bancaire en France avec 22,3 % de la collecte et 17,6 % des crédits à l'économie.

## 5.2 Les Banques populaires

Les premières Banques populaires ont été créées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle afin de donner corps à l'idée de Proudhon de « banque du peuple » qui visait, sur la base de la coopération et de la responsabilité solidaire et illimitée des participants ouvriers, à mettre les lois du capitalisme au service des pauvres. Utopie d'un « capitalisme sans capitalistes » dénoncée avec virulence par Marx.

Leur développement date de la loi de 1917. Aujourd'hui, les Banques populaires peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Le groupe s'appuie sur une structure et un fonctionnement fédératif à deux niveaux :

- le niveau des banques de base comprend 30 Banques populaires de compétence géographique régionale et la CASDEN-Banque populaire (Caisse d'aide sociale de l'Éducation nationale) de compétence sectorielle;
- le niveau des organisations centrales composé lui-même de deux entités distinctes :
  - la Chambre syndicale des Banques populaires (CSBP) qui exerce les fonctions d'organe central et chef de réseau selon la loi bancaire. Elle a le statut d'association et est administrée par un Conseil syndical. Elle doit représenter collectivement les Banques populaires auprès des pouvoirs publics, contrôler la solvabilité et la liquidité des Banques populaires au moyen d'un corps d'inspecteurs et d'un fonds collectif de garantie, développer des moyens communs de coordination des politiques du groupe, dans le respect de l'autonomie des banques de base (ressources humaines, communication, informatique et organisation);

- Natexis Banques populaires, qui résulte de l'OPA lancée sur Natexis SA en juin 1998 (produit elle-même de la fusion du Crédit national et de la BFCE), est constitué de deux entités : la Caisse centrale des Banques populaires (CCBP) appelée désormais Banque fédérale des Banques populaires (BFBP) et le groupe Natexis.

Le groupe est coté en bourse. Il a deux missions. La première est de servir les Banques populaires en moyens collectifs, bancaire, financier et technologique (opérations de trésorerie, informatique...), la seconde est de développer une clientèle spécifique par rapport à celle des banques de base, notamment de moyennes et grandes entreprises.

À la fin 1999, le groupe employait 31.200 personnes.

### **5.3 Le Crédit mutuel**

Les Caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Le Crédit mutuel est traditionnellement bien implanté en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest.

L'organisation du Crédit mutuel présente beaucoup d'analogies avec le Crédit agricole. Il est composé de trois niveaux :

- les caisses locales, au nombre de 1.853 à la fin 1999, agréées collectivement avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires, sont des sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou des sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du code rural ;
- les caisses fédérales, au nombre de 21, exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée couvrant généralement plusieurs départements ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, l'autre à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative.

Le groupe s'est considérablement renforcé en 1998 avec la prise de contrôle par une filiale du Crédit mutuel Centre-Est du groupe du CIC et de ses filiales.

L'ensemble du groupe emploie 49.200 personnes. Il occupe la première place sur le marché des associations.

### **5.4 Le Crédit coopératif**

Sa vocation principale est de financer les organismes d'économie sociale non agricole, coopératives, mutuelles, associations. Il comprend plusieurs types de banques mutualistes ou coopératives. La Caisse centrale de Crédit coopératif est à la fois organe central et organisme financier central du groupe. Il emploie 2.500 personnes.

## **6. Les Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations**

Deux niveaux doivent être distingués :

- le premier est celui des Caisses d'épargne et de prévoyance qui ont été créées en 1818 dans le but de favoriser l'épargne des classes modestes et qui avaient un statut d'établissement de crédit à but non lucratif chargé de missions d'intérêt général. Leur statut a été modifié par la loi du 25 juin 1999. Une fraction de leurs ressources est employée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- le second est celui de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance qui a été créée en 1881, qui bénéficie de l'infrastructure des bureaux de poste (guichets) et dont les ressources sont totalement gérées par la CDC.

### **6.1 Les Caisses d'épargne et de prévoyance (CEP)**

Depuis le début des années quatre-vingt, le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance est en continuelle restructuration.

Il s'est concentré puisque le nombre de caisses a été réduit de 550 en 1983 à 34 à la fin de 1999. Son statut juridique, ses liens avec la CDC et son organisation territoriale ont été réformés à plusieurs reprises. La dernière réforme date du 25 juin 1999.

Le réseau des CEP comprend deux niveaux : les caisses proprement dites et leur organe central, la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP).

Les Caisses d'épargne et de prévoyance sont désormais des banques coopératives dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne (SLE) représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...). Elles sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque. La loi leur assigne des missions d'intérêt général : protection de l'épargne populaire, collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière. À cette fin, elle leur attribue le privilège de collecter le livret A dont les intérêts sont exonérés d'impôt. Elles assurent la responsabilité des emplois de leur collecte à l'exception d'une fraction de celles-ci transférée à la CDC pour le financement du logement social (ressources sur livret A) ou d'autres activités économiques (CODEVI).

Le CNCEP est l'organe central du réseau et son organisme financier. C'est une banque chargée de représenter le réseau, de définir ses orientations stratégiques et d'organiser la solidarité financière entre les membres du réseau, notamment grâce à un fonds spécifique de garantie et de solidarité.

Le capital du CNCEP est détenu à hauteur de 35 % par la CDC. Les Caisses doivent détenir au moins la moitié du capital et des droits de vote. Le président et son directoire doivent être agréés par le ministre de l'Économie.

## 6.2 La Caisse des dépôts et consignations

La CDC est un acteur essentiel du système monétaire et financier français. Par la masse des fonds qu'elle gère mais aussi par le rôle qu'elle joue dans la politique de logement social de l'État, par le soutien qu'elle apporte aux collectivités locales dans leur politique d'équipement et de développement, par les avances qu'elle consent au Trésor et à certains organismes publics, par sa contribution au financement de l'économie et, enfin, par le rôle de régulation qu'elle assure tant sur le marché monétaire que sur le marché financier.

L'activité de la CDC se répartit entre trois pôles :

- les missions publiques. La CDC agit sur mandat de l'État. Dans ce cadre, elle assure la gestion des fonds d'épargne bénéficiant d'un privilège fiscal collectés par d'autres réseaux avec lesquels elle couvre le financement du logement social et celui de la politique de la ville. Elle assure aussi la gestion de certains régimes de retraites publics (fonctionnaires des collectivités locales, contractuels des administrations publiques...) et de fonds requérant une protection particulière tels que les dépôts des notaires et les consignations ;
- les missions d'intérêt général à travers des programmes prioritaires définis par la Caisse tels que l'appui au renouvellement urbain, l'appui au développement local, le renforcement des fonds propres des PME ;
- les activités concurrentielles. La Caisse agit dans ce cas comme banque d'investissement, assureur de personnes ou société de services et d'ingénierie pour le développement des territoires.

La CDC est le premier investisseur institutionnel en France. Elle détient aussi un patrimoine immobilier (136 milliards d'€) et un patrimoine forestier (100.000 hectares) très importants.

Les deux premières missions sont assurées par la Caisse des dépôts « Établissement public ». La CDC réalise ses missions d'intérêt général sans marge d'intermédiation financière. Seuls les résultats dégagés par son activité d'investisseur institutionnel et par ses métiers concurrentiels sont conservés par elle.

La troisième mission est pour l'essentiel assurée par des filiales spécialisées par métier :

- CDC Marchés (détenue à 80,1 % par la CDC et 19,9 % par la CNCE) est un opérateur de référence sur les marchés de capitaux français et européens (intermédiation, montage et ingénierie) ;
- CDC Asset Management assure la gestion de fonds de clientèles institutionnelles (mutuelles, HLM, fonds de pension) et d'entreprises ;
- CDC Participations est spécialisée dans le capital-investissement ;
- CNP Assurances est le premier assureur de personnes en France ;

- C3D offre des services pour le développement des territoires à travers les groupes tels que SCIC (immobilier), Compagnie des Alpes, Astérix, Alcor (environnement), Egis (autoroutes), Transdev (tramways, métro).

En 2000, toutes les activités financières du groupe, celles qui étaient exercées par les filiales et celles qui étaient exercées par l'établissement public, ont été regroupées dans la holding CDC Finance.

Ces missions sont retracées dans deux comptabilités séparées : les opérations sous mandat d'une part et la section générale d'autre part.

- Les opérations sous mandat

**Groupe « fonds d'épargnes » centralisés à la CDC  
(1999, en milliards d'€)**

ACTIF		PASSIF	
Crédits	107	186	Dépôts
dont logement	83	60	dont livret A CEP
Titres	103	44	livret A CNE
. placement	75	37	LEP
dont publics	50	15	livret bleu
obligations	22	7	CODEVI
actions	4		
. investissement	27	13	Capitaux propres
dont publics	22		
obligations	5		
TOTAL	211,6		

L'essentiel des ressources est constitué de dépôts bénéficiant d'un privilège fiscal collectés par les différents réseaux (livret A, LEP, CODEVI, livret bleu). Avec ces dépôts, la CDC finance des crédits à long terme, essentiellement des crédits au logement social (à travers notamment le Crédit foncier de France et la Caisse de garantie du logement social). Elle finance aussi des crédits à l'équipement des collectivités locales et des emprunts émis par les villes et les régions ; elle acquiert également des titres de placement (titres en principe non destinés à être détenus jusqu'à leur échéance) ou des titres d'investissement (détenus en principe jusqu'à leur échéance), dont une large fraction (77 milliards d'€) sont des titres publics (dont 24,2 milliards d'€ sous forme de bons du Trésor).

Pour ces fonds, la CDC encourt un risque de transformation, risque de liquidité et risque de taux. Des ratios de liquidité (ratio entre les dépôts à vue à court terme et les actifs financiers) minimaux lui sont imposés (20 % pour le livret A et 50 % pour le LEP). Ils sont en général dépassés par la Caisse.

- La section générale consolidée

**(1999, en milliards d'€)**

ACTIF		PASSIF	
Trésorerie et interbancaire	66	81	Trésorerie et interbancaire
Crédit clientèle	9	33	Dépôts de la clientèle
Titres	72	23	<i>(dont notaires et consignations)</i>
dont fonds d'État	15	15	TCN
obligations	47	7	Obligations
actions	10	13	Capitaux propres
Participations	15		
TOTAL	177		

Elle retrace l'activité concurrentielle de la CDC sur le marché monétaire et sur le marché financier.

Avec les ressources nettes obtenues sur le marché monétaire (15 milliards), les dépôts (dépôts des notaires, consignations et dépôts des clientèles institutionnelles, mutuelles, HLM, fonds de pension), les titres émis (22 milliards) et les capitaux propres (13 milliards), la CDC :

- octroie des avances à certains organismes tels que la Sécurité sociale (ACOSS) (9 milliards),
- finance l'économie par le biais de titres (72 milliards) qu'elle achète sur le marché financier soit pour placement, soit pour investissement,
- et détient des participations dans certaines sociétés (15 milliards).

## **7. Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées**

À côté des établissements pouvant exercer toutes les opérations de banque et bénéficiant donc d'un agrément de plein exercice, la loi bancaire française définit des établissements spécialisés autorisés à n'effectuer que certaines catégories d'opérations.

Ces établissements se répartissent en deux catégories : les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

### ▪ Les sociétés financières

Elles sont au nombre de 601 à la fin de 1999. Elles représentent 11,3 % des crédits consentis à la clientèle par les établissements de crédit soumis à la loi bancaire et collectent 1,2 % des dépôts. Elles se financent par des titres de créances négociables à court, moyen et long terme. Leur activité est généralement définie par la nature des opérations qu'elles sont autorisées à réaliser ou par la technique de financement qu'elles utilisent.

### ▪ Les institutions financières

Ce sont les établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles se financent comme les sociétés financières par des fonds à plus de deux ans d'échéance, sauf exception. La décision de l'État de réduire ses aides et ses prêts bonifiés les a amenées soit à se restructurer et à se reconvertir, soit à disparaître. Cette catégorie comprend aujourd'hui :

- 16 sociétés de développement régional spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises à caractère local ;
- 2 établissements spécialisés dans le financement à long terme de certaines catégories d'entreprises : CEPME (Crédits d'équipement des PME) et SOFARIS (Société française de garanties des financements des PME) ;
- 2 établissements de crédit immobilier : Crédit foncier de France (CCF) et Comptoir des entrepreneurs ;
- 1 établissement spécialisé dans la garantie de financement du logement social : la Caisse de garantie du logement social ;
- 2 établissements intervenant en faveur des collectivités locales (Dexia-Crédit local de France) ou des pays en développement (Agence française de développement) ;
- 1 établissement chargé d'assurer les fonctions de compensation sur les marchés réglementés : la SFB (Société des bourses françaises) qui a absorbé sa filiale MATIF SA en 1998.

Elles détiennent 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire.

## **8. Les entreprises d'investissement**

La loi de modernisation des activités financières (MAF) de juillet 1996 a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI).

Ces PSI regroupent :

- les établissements de crédit agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières ;
- les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour fonction la fourniture de services d'investissement.

Ces entreprises sont constituées des sociétés de gestion de portefeuilles relevant de la COB et des autres entreprises d'investissement relevant du CECEI et surveillées par la Commission bancaire.



Les services d'investissement et des instruments financiers sont : la réception / transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers, la prise ferme et le placement.

Les entreprises d'investissement doivent adhérer à une association de leur choix chargée de les représenter et affiliée à l'AFECEI.

## **9. La place des établissements de crédit en France et dans le monde et leur structure**

### **9.1 Le nombre des établissements de crédit et leurs moyens matériels et humains**

Depuis 1987, le nombre des établissements de crédit a fortement diminué (de 2.001 à 1.143 en 1999). Cette évolution a des causes économiques, telles que la fermeture d'établissements non rentables ou la recherche d'économies d'échelle. Elle résulte aussi de facteurs juridiques, certains établissements ayant préféré recourir à l'agrément collectif (sociétés de caution mutuelle ou caisses de crédit mutuel) ou ayant opté, après la loi de modernisation des activités financières, pour le statut d'entreprises d'investissement. Elle n'empêche pas, d'ailleurs, que des établissements nouveaux aient été créés (1.132 entre 1985 et 1999).

Les principaux réseaux de crédit employaient 414.000 salariés en 1999. Les effectifs ont lentement mais continûment diminué. Toutefois, les évolutions ont été très différentes selon les réseaux : forte diminution dans les banques AFB, légère diminution au Crédit agricole, stabilité dans les banques populaires, croissance dans les Caisses d'épargne.

En 1998, le nombre d'employés de banque pour 1.000 habitants s'élevait en France à 7,05, ce qui plaçait la France dans la moyenne européenne (7,50) loin derrière l'Allemagne (9,15) et le Royaume-Uni (8,44) mais devant l'Italie (6,00) et l'Espagne.

Le nombre de guichets permanents est stable depuis dix ans (25.500) en dépit de la multiplication des DAB-GAB (et le développement de la banque électronique) dont le nombre est passé de 13.061 en 1989 à 32.445 en 1999.

La densité des guichets (1.370 habitants par agence) place la France dans la moyenne européenne (1.370 pour l'Allemagne, 1.040 pour l'Espagne, 170 pour le Royaume-Uni) loin devant la densité aux États-Unis (3.642 habitants par guichet).

### **9.2 La concentration**

#### **▪ L'ensemble du système bancaire**

Pour mesurer la concentration d'un secteur, plusieurs indicateurs peuvent être utilisés (Commission Bancaire, 1999) et ils peuvent être appliqués à des bases différentes.

Pour le système bancaire, on prend comme référence soit le total des actifs, soit une partie de cet actif (les dépôts), soit l'encours de crédit.

Le degré de concentration peut alors être évalué par la part des 5 (10 ou 20) plus grands établissements dans l'ensemble du secteur (sur la base de la référence définie précédemment).

Il peut être aussi mesuré par un indicateur plus sophistiqué, l'indice d'Herfindahl, égal à la somme des carrés des parts de marché des établissements de crédit (qui évolue entre 0 lorsque le marché est peu concentré et 1 lorsque le marché est monopolistique).

La France occupe en Europe une position moyenne, lorsqu'on prend comme référence le total des actifs.

- En 1998, les cinq plus grands établissements détenaient une part de marché des actifs de 39,20 %. Cette part était inférieure à celle de la moyenne de l'Europe (54,77 %) et très inférieure à celle des pays ayant un système très concentré comme la Suède (85,6 %), les Pays-Bas (81,7 %) ou la Belgique (72,5 %) qui sont en général des petits pays. Par rapport aux seuls grands pays, le système monétaire français a un degré de concentration voisin de l'Espagne et de l'Italie, mais très supérieur à ceux du Royaume-Uni (27,5 %) et surtout de l'Allemagne (19,15 %).

- Les conclusions obtenues lorsqu'on utilise l'indice d'Herfindahl recoupent largement les conclusions précédentes, si l'on admet qu'un indice compris entre 0,10 et 0,18 indique un marché moyennement concentré et un indice supérieur à 0,18 un marché très concentré. En effet, l'indice de la France est égal à 0,049, celui de la moyenne de l'Europe à 0,098, celui de la Suède à 0,20, celui du Royaume-Uni à 0,021 et celui de l'Allemagne à 0,13.

D'une manière générale, la concentration des établissements de crédit s'est accrue au cours de la période récente. Ainsi, entre 1993 et 1999, la part des cinq premiers établissements est passée de 38,7 % à 42,7 %.

Mais le degré de concentration apparaît beaucoup plus élevé lorsqu'on l'évalue par rapport aux seuls dépôts. À la fin de 1999, les cinq premiers établissements (BNP, Crédit Lyonnais, Société générale, Crédit agricole, Caisses d'épargne) collectaient 69,2 % des dépôts, les dix premiers 84,5 % et les vingt premiers (BNP, Crédit Lyonnais, Société générale, Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel, Caisse d'épargne, huit autres banques et cinq institutions financières spécialisées) 89,1 %. Leur part dans la distribution des crédits était respectivement de 46,4 %, 66,1 % et 76,3 %.

#### Concentration du système bancaire français par type d'opérations en 1999

	Dépôts	Crédits	Situation
Les 5 premiers établissements	69,2	46,4	42,7
Les 10 premiers établissements	84,5	66,1	59,4
Les 20 premiers établissements	89,1	76,3	74,3

- Les parts de marché des différents réseaux

L'analyse des parts de marché en fonction des catégories juridiques fait ressortir la prééminence des établissements collecteurs de dépôts.

#### Part de marché des établissements de crédit en 1999 selon la catégorie juridique

	Dépôts	Crédits	Situation
Banques AFB	38,9	44,3	56,2
Banques mutualistes et coopératives	39,8	29,5	17,6
Caisses d'épargne	19,8	7,6	9,2
Caisses de Crédit municipal	0,1	0,1	0,1
Sociétés financières	1,3	11,4	12,4
Institutions financières spécialisées	0,1	7,1	4,5
	100	100	100

### 9.3 La place du secteur bancaire et financier dans l'économie française

Le système bancaire et financier français produit 3,0 % du produit intérieur brut français. Depuis 1996 (3,6 %) son poids décroît. Il était de 4,3 % en 1989. La part des assurances est de 1,3 %. L'ensemble des banques et des assurances occupe 667.000 personnes en 1999.

À la fin de 1999, le « secteur financier » représentait 13,4 % de la capitalisation boursière de la place de Paris. Cette part naturellement très fluctuante (29,2 % en 1990) est sur une pente tendanciellement déclinante. Cette part est comparable à celle qui est observée dans les pays industrialisés : 10,9 % en Allemagne, 10,7 % au Royaume-Uni ; 7,3 % aux États-Unis ; 22,7 % en Italie. La France est très bancarisée : à la fin de 1998, 65 millions de comptes à vue et 133 millions de comptes à terme étaient détenus par l'ensemble des Français (60 millions).

**Comparaison des capitalisations boursières bancaires  
sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan**

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
<b>La capitalisation totale du marché</b>	1 485	12 297	2 863	1 324	717
<b>Le secteur (a)</b>	211 (14,2 %)	903 (7,3 %)	305 (10,7 %)	145 (10,9 %)	163 (22,7 %)
<b>Les quatre plus grandes valeurs bancaires</b>	BNP 41,4 (2,8 %)	Citigroup Inc. 199,9 (1,6 %)	HSBC Holdings 98,85 (3,5 %)	Deutsche Bank 47,5 (3,6 %)	Unicredito 24,5 (3,4 %)
	Société générale 24,1 (1,6 %)	Morgan Stanley Dean Wiiter & Co 86,5 (0,7 %)	Lloyds TSB group 50,6 (1,8 %)	Dresdner Bank 25,9 (2 %)	Intesa 20,4 (2,8 %)
	Crédit Lyonnais 14,8 (1 %)	Bank of America Corp 85,9 (0,7 %)	Barclays 36,1 (1,3 %)	Bayerische Hypo Vereinsbank 25,6 (1,9 %)	San Paolo IMI 18,9 (2,6 %)
	Crédit commercial de France 9,1 (0,6 %)	The Chase Manhattan Corporation 68,5 (0,6 %)	National Westminster Bank 31,8 (1,1 %)	Commerzbank 19,8 (1,5 %)	Comit 9,7 (1,3 %)

NB : Données à la fin 1999 pour Paris (Source : SBF.Bourse de Paris), pour New York (Source : New York Stock Exchange) et pour Rome (Source : Agence financière à Rome), au 29 février 2000 pour Londres (Source : London Stock Exchange) et au 5 avril 2000 pour Francfort (Source : Deutsche Börse).

(a) « Secteur financier » en France, « secteur bancaire » en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, « Banks et Brokerage Services » aux États-Unis.

#### 9.4 La place des établissements de crédit français dans le monde

Les établissements de crédit français sont bien placés par rapport à leurs concurrents étrangers dans un classement prenant pour critère le montant des fonds propres. Sept groupes bancaires sont classés parmi les cinquante premiers groupes mondiaux <sup>1</sup>.

	Rang	Fonds propres (milliards de \$)
Crédit agricole	4 <sup>e</sup>	25,9
BNP	27 <sup>e</sup>	12,8
BNP + Paribas	9 <sup>e</sup>	19,94
Société générale	29 <sup>e</sup>	12,5
Crédit mutuel	36 <sup>e</sup>	10,7
Caisse d'épargne	39 <sup>e</sup>	10,1
Paribas	40 <sup>e</sup>	9,92
Crédit Lyonnais	46 <sup>e</sup>	7,75

Apparaissent aussi six groupes britanniques dont HSBC Holdings au 3<sup>e</sup> rang avec 29,35 milliards de \$ et trois banques allemandes dont Deutsche Bank placée en 12<sup>e</sup> position.

Mais en terme de capitalisation boursière, le premier établissement français est la BNP Paribas et il était classé 27<sup>e</sup> en avril 2000 (The Banker).

Le classement des banques mondiales par taille d'actif est beaucoup plus favorable aux banques européennes et japonaises. La première est une banque allemande (la Deutsche Bank) et la troisième la BNP, qui forment avec la Citigroup les trois seules banques mondiales dont le total des actifs est supérieur à 1.000 milliards de DTS. Le Crédit agricole est classé 16<sup>e</sup> et la Société générale 19<sup>e</sup>.

<sup>1</sup> The Banker, juillet 1999.

## 9.5 La restructuration du secteur bancaire

À la fin des années quatre-vingt-dix, le système bancaire et financier français a connu d'intenses restructurations, dont témoigne la réduction du nombre d'établissements mentionnée ci-dessus.

Jusqu'en 1995, ces réorganisations ont essentiellement été internes aux groupes (Banques populaires, Caisses de Crédit agricole et Caisse d'épargne) et se sont traduites par une fusion des banques locales.

À partir de 1996, le mouvement de concentration a porté sur des entités appartenant à des groupes différents.

- En 1996, le Crédit agricole prend le contrôle d'Indosuez.
- En 1997, la Société générale prend le contrôle du Crédit du Nord.
- En 1998, les Banques populaires prennent le contrôle de Natexis résultant lui-même de l'absorption par le Crédit national de la BFCE en 1996 ; le Crédit mutuel prend le contrôle du CIC (Crédit industriel et commercial).
- En 1999, la BNP prend le contrôle de Paribas après un affrontement majeur avec la Société générale ; les Caisses d'épargne et de prévoyance prennent le contrôle du CCF.

Ces évolutions se sont traduites par l'effacement des spécificités et des restrictions d'activité des banques mutualistes et des coopératives (loi de modernisation de 1996), qui se sont transformées en banques universelles, à l'instar des grandes banques AFB, et des institutions financières spécialisées qui, avec la fin de la politique de crédit sectoriel bonifié, ont perdu les privilèges qui les singularisaient.

Elles se sont aussi traduites par des rapprochements et des interpénétrations entre des établissements de catégories juridiques différentes (par exemple CCF est passé sous le contrôle du réseau des Caisses d'épargne en conservant son statut d'IFS).

**Bilan et comptes de résultat  
de l'ensemble des établissements de crédit  
(en milliards d'euros)**

**Situation de l'ensemble des établissements de crédit**

*(Source : Commission bancaire)*

Emplois		Ressources	
	1999	1999	
Caisses, banques centrales et chèques postaux	31,4	1,2	Banques centrales et offices de chèques postaux
Prêts aux établissements de crédit	840,6	942,3	Emprunts auprès des établissements de crédit
Crédits à la clientèle	1 101,2	913,1	Ressources émanant de la clientèle
Opération sur titres	1 026,5	1 112,7	Opérations sur titres
Valeurs immobilisées	215,1	257,3	Provisions, capitaux propres
		1,2	Report à nouveau
		165,6	Divers
<b>TOTAL</b>	<b>3 393,6</b>	<b>3 393,6</b>	

**Résultat  
Ensemble des établissements de crédit**

	<b>1999</b>
Produit net bancaire en millions d'euro dont produit net des :	
• opérations de trésorerie et interbancaires	2
• opérations avec la clientèle	37,9
• opérations sur titre	- 5,3
• opérations hors bilan	8,6
• autres opérations d'exploitation bancaire	16,5
<b>Produit global d'exploitation</b>	<b>69,3</b>
Frais généraux	40,39
• frais de personnel	22,6
• autres frais généraux	17,8
Dotations aux amortissements	2,1
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>20,8</b>
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	2,9
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>17,9</b>
<b>Résultat net</b>	<b>11,7</b>

**Situation de l'ensemble des établissements de crédit en 1999**  
(en milliards de F)

	<b>Banques AFB</b>	<b>Banques mutualistes et coopératives</b>	<b>Caisses d'épargne et de prévoyance</b>	<b>Caisses de crédit municipal</b>	<b>Sociétés financières</b>	<b>Institutions financières spécialisées</b>	<b>TOTAL</b>
<b>ACTIF</b>							
Prêts aux établissements de crédit	3 145	732	934	2	467	233	<b>5 514</b>
Crédits à la clientèle	3 738	1 831	474	9	730	440	<b>7 223</b>
Opérations sur titres	5 056	488	281	1	763	141	<b>6 733</b>
<b>TOTAL</b>	<b>13 517</b>	<b>3 490</b>	<b>1 806</b>	<b>13</b>	<b>2 501</b>	<b>931</b>	<b>22 630</b>
<b>PASSIF</b>							
Emprunts auprès des établissements de crédit	3 978	418	402	3	1 108	252	<b>6 181</b>
Ressources émanant de la clientèle	2 732	2 123	1 048	3	73	3	<b>5 989</b>
Opérations sur titres	5 147	485	206	2	952	504	<b>7 299</b>
Provisions capitaux propres et assimilés	753	289	99	2	223	118	<b>1 688</b>
<b>TOTAL</b>	<b>13 517</b>	<b>3 490</b>	<b>1 806</b>	<b>13</b>	<b>2 501</b>	<b>931</b>	<b>22 260</b>

Source : Commission bancaire.

## 10. La Banque de France

La Banque de France a été créée le 18 janvier 1800 par Bonaparte sous forme d'une société par actions qui donnait aux 200 actionnaires les plus importants le pouvoir de nommer les instances dirigeantes, le Conseil général (conseil d'administration). Elle reprit en 1803 le monopole d'émission des billets pour Paris. En 1806, il est décidé que sa direction – un gouverneur et deux sous-gouverneurs – est nommée par l'empereur. En 1849, le privilège d'émission des billets est étendu à toute la France. En 1936, la composition du conseil général passe sous le contrôle de l'État. Elle est nationalisée en 1945. Dans la perspective de l'Union monétaire, ses statuts sont révisés en 1993. Ils lui interdisent de consentir des avances directes à l'État et lui garantissent son indépendance à l'égard du gouvernement.

### 10.1 Ses organes

Elle est dirigée par :

- un gouverneur, assisté de deux sous-gouverneurs nommés pour une durée de six ans par décret en Conseil des ministres, renouvelables une fois ;
- le Conseil de politique monétaire, composé de neuf membres – le gouverneur, les deux sous-gouverneurs et six autres membres nommés en Conseil des ministres pour neuf ans – présidé par le gouverneur, est chargé jusqu'en 1998 de définir la politique monétaire de la France et, après cette date, de participer à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque centrale européenne ;
- le Conseil général, composé du Conseil de politique monétaire, d'un représentant du personnel et d'un censeur représentant l'État, est chargé d'administrer la banque.

### 10.2 Ses fonctions

Depuis 1998, la Banque de France est intégrée dans la SEBC. Elle a donc été dépossédée de ses fonctions de régulateur de la politique monétaire. Le système SEBC étant fédéral, la Banque de France, comme les banques centrales des autres membres de l'UEM, est chargée de mettre en œuvre la politique définie par la BCE. À ce titre, elle continue d'exercer les principales fonctions qu'elle exerçait auparavant, mais sous l'autorité de la BCE :

- Création des billets et gestion des moyens de paiement

À partir du premier semestre 2002, elle émettra les billets en euro pour le compte de la BCE. Elle continuera à assurer la gestion des incidents de paiements (FCC, fichier central des chèques, et FNCI, fichier national des chèques irréguliers) et participera au traitement de l'endettement des particuliers dans le cadre de la « Loi Neiertz » de 1989.

- Gestion des circuits d'échange sur le marché monétaire (qui seront étudiés ultérieurement) :

- des 10 chambres de compensation des échanges interbancaires de chèques sur support papier ;
- des centres régionaux d'échanges d'images-chèques (CREIC) ;
- du système interbancaire de compensation (SIT) assurant l'échange direct et continu des ordres de paiement entre les centres informatiques des banques ;
- des systèmes de gestion des opérations de gros (grandes masses) : le système à règlement brut en temps réel (TBF) et le système net protégé de compensation des virements interbancaires de gros montants (SNP).

- Gestion de la liquidité bancaire et émission de la monnaie centrale

Les établissements de crédit de la zone euro continuent à détenir leurs liquidités auprès de la seule banque centrale nationale de leur lieu de résidence et non auprès de la BCE ou même une BCN de leur choix. C'est par l'intermédiaire de la BCN de leur lieu de résidence que les banques ont accès au marché monétaire de la zone euro.

- Gestion des réserves de change pour le compte du SEBC

Les statuts de la BCE précisent qu'une faible partie seulement des réserves de change des BCN sont transférées à la BCE (plafond de 40 milliards d'euros), le reste continuant à être détenu par les BCN. En cas d'intervention, les BCN seront donc amenées à acheter ou vendre des devises qu'elles détiennent selon les instructions de la BCE.

### **10.3 Le système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne**

La gestion de l'euro a été confiée par le traité de Maastricht à un système institutionnel de caractère fédéral appelé le système européen de banques centrales (SEBC). Le SEBC est composé des banques centrales nationales de tous les États membres de l'Union européenne (BCN) et de la Banque centrale européenne (BCE). C'est un système original, qui s'inspire des systèmes monétaires fédéraux existants, notamment du *Federal Reserve System* (la *Fed*) des États-Unis mais s'en distingue à maints égards.

Une complication provient du fait que tous les États membres de l'Union européenne n'ont pas adopté encore l'euro, et peut-être, pour certains, ne l'adopteront jamais. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé d'appeler « Eurosystem » l'ensemble constitué de la BCE et des banques centrales nationales des États membres ayant renoncé à leur monnaie nationale.

#### **10.3.1 La Banque centrale européenne**

Elle a été créée le 1<sup>er</sup> juin 1999, son siège est à Francfort et elle est dotée de la personnalité juridique en vertu de l'article 106 du traité (qu'a également la Communauté européenne mais non l'Union)<sup>2</sup>. Elle est dirigée par le Conseil des gouverneurs et administrée par le Directoire. Elle a à sa tête un Président. Elle a été pensée sur le modèle de la Banque centrale allemande.

- Le Conseil des gouverneurs

L'article 1<sup>er</sup> du protocole sur les statuts du SEBC en fait l'organe suprême de la BCE. Il est composé des six membres du directoire (cf. infra) et des gouverneurs des BCN de l'Eurosystem. Ses membres sont au moins élus pour cinq ans. Indépendants, ils ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des États membres ou des autres institutions financières. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions courantes sont prises à la majorité, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité (pour les décisions relatives au capital de la BCE et aux transferts d'avoirs de réserve de change à la BCE, les voix des États membres sont cependant pondérées en proportion de leur part dans le capital de la BCE détenu).

Le Conseil des gouverneurs a des responsabilités éminentes puisqu'il est chargé par les traités de définir la politique de l'Eurosystem : il prend les décisions relatives aux objectifs monétaires intermédiaires, aux taux directeurs et aux réserves ; il arrête le règlement fixant le montant des réserves obligatoires ; il arrête les règlements concernant les systèmes de paiement et de compensation dans l'Union (et pas seulement dans l'Eurosystem) ; il arrête les orientations que la BCE doit donner aux BCN ; il autorise l'émission des billets de banque en euros et approuve le volume d'émission des pièces en euros.

Les responsabilités sont cependant encadrées par le traité qui impose au SEBC d'avoir pour objectif principal la stabilité des prix et lui permet, seulement dès lors que cela ne compromet pas cet objectif, d'apporter son soutien aux politiques économiques générales de la communauté, notamment le soutien de l'activité par l'action budgétaire.

En matière de politique de change, le traité (article 109) prévoit, de façon très imprécise cependant, que le Conseil a la responsabilité de la politique de change. Il décide, à l'unanimité, de l'appartenance de la zone à un système de change avec d'autres monnaies. Il formule, à la majorité qualifiée, les orientations générales de la politique de change en l'absence d'un tel système. Mais le traité précise que « ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir, le maintien de la stabilité des prix ».

---

<sup>2</sup> « La Banque centrale européenne », Michel Dévoluy, *Que Sais-je ?*, PUF, Paris, 2000.



Le SEBC n'a pas de responsabilité directe en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et de stabilité du système financier. Le traité lui impose seulement de contribuer aux politiques menées dans ces domaines par les BCN.

Le traité impose au Conseil des gouverneurs de se réunir au moins dix fois par an, le Conseil a décidé de le faire tous les quinze jours. Il convient d'observer que contrairement à d'autres banques centrales, la BCE ne rend pas publiques les « minutes » des débats, ni les votes. Les débats sont donc confidentiels, et il relève du seul pouvoir du Conseil de déterminer en toute liberté sa politique de communication.

Il est important de noter que les gouverneurs des BCN sont majoritaires au sein du Conseil, contrairement à l'US Federal Open Market Committee), ce qui peut rendre celui-ci plus sensible aux pressions nationales.

- Le Directoire

Le Directoire de la BCE se compose de six membres, le Président, le vice-président et quatre autres membres désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres de l'Eurosystème au niveau des chefs d'État et de Gouvernement (le Conseil européen). Afin de garantir leur indépendance, leur mandat est d'une durée de huit ans, non renouvelable et ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par la Cour de justice européenne. Comme pour le Conseil des gouverneurs, chaque membre du Directoire dispose d'une voix, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les responsabilités du Directoire sont principalement exécutives. Il lui appartient notamment de mettre en œuvre la stratégie monétaire définie par le Conseil des gouverneurs et de donner à cette fin les instructions nécessaires aux BCN.

- Le Président

Le Président préside le Directoire et le Conseil des gouverneurs, et il représente la BCE à l'extérieur.

- Le Conseil général de la BCE

Il regroupe les gouverneurs des BCN de la zone euro et les gouverneurs des BCN n'appartenant pas à l'euro. Il reprend les fonctions d'expertise pour les États membres n'ayant pas encore adopté l'euro exercées auparavant par l'Institut monétaire européen (IME) pour l'ensemble des États membres telles que le suivi de la situation économique et monétaire des pays en dérogation (n'appartenant pas à l'Eurosystème), le degré de convergence de ces pays et la fixation des taux de conversion au moment de leur intégration.

- Les relations entre le SEBC et les autres organes de l'Union européenne

Si le traité garantit l'indépendance des autorités monétaires européennes, il prévoit cependant des possibilités d'information mutuelle entre la BCE et les autres institutions européennes. Ainsi le président du Conseil Ecofin (Conseil des ministres des Finances) et un membre de la Commission peuvent participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, sans voix délibérative. Le Président du Conseil Ecofin peut soumettre une motion au Conseil des gouverneurs. Symétriquement, le Président de la BCE peut participer aux réunions du Conseil Ecofin lorsqu'il délibère sur des questions concernant les objectifs et les missions du SEBC. Le Président du Conseil Ecofin et un membre de la Commission peuvent participer sans droit de vote aux réunions du Conseil général.

Le traité oblige également la BCE à rendre compte périodiquement des conditions dans lesquelles elle s'est acquittée de sa mission au Parlement européen, au Conseil Ecofin, à la Commission ainsi qu'au Conseil européen. À cette fin, la BCE doit établir un rapport annuel sur les activités du SEBC, sur la politique monétaire de l'année précédente et sur la politique monétaire de l'année en cours. Il est présenté par le Président de la BCE au Conseil et au Parlement européen où il fait l'objet d'un débat sans vote.

En outre, la BCE doit publier un rapport sur les activités du SEBC au moins chaque trimestre et une situation financière consolidée du SEBC chaque semaine. Enfin, les membres du Directoire, donc le Président, peuvent à la demande du Parlement européen ou à leur demande être auditionnés par les commissions compétentes du Parlement.

Quant aux relations entre Euro 11 et la BCE, il a été convenu, hors traité puisqu'Euro 11 est un organe informel, que le Président de la BCE participe aux réunions de ce Conseil non décisionnel qui regroupe les membres de l'Eurosystème avant chaque Conseil Ecofin pour débattre des questions concernant l'euro.

▪ Les relations entre le SEBC et les organisations internationales

Chacune des banques nationales continue à être représentée au FMI, et statutairement, la BCE n'étant la Banque centrale d'aucun État reconnu internationalement, ne dispose pas de droit d'un siège aux organes dirigeants du Fonds. Néanmoins, par décision du Conseil d'administration du FMI du 21 décembre 1998, la BCE dispose d'une place d'observateur permanent. La BCE participe également aux réunions des ministres et des chefs de gouvernement du G7 et du G10 en application d'une décision du Conseil européen de Vienne de décembre 1998.

▪ Les ressources de la BCE

Le capital initial de la BCE s'élevait à 5 Milliards d'euros, il est entièrement détenu par les BCN. La part de chaque banque centrale a été fixée en fonction :

- pour moitié, de la part de chaque État membre concerné dans la population de la Communauté ;
- pour moitié, de la part de chaque État membre dans le PIB de la Communauté.

Les réserves de change de la BCE s'élèvent à 50 Milliards d'euros en réserves de change autres que les monnaies nationales des États membres, les euros, les positions de réserve auprès du FMI et des DTS. La contribution de chaque État membre est fixée proportionnellement à sa part du capital de la BCE. Chaque État membre reçoit en contrepartie une créance équivalente sur la BCE non remboursable mais rémunérée. La BCE gère librement ces avoirs de changes.

### 10.3.2 Les banques centrales nationales

Les banques centrales nationales (BCN) sont parties intégrantes du SEBC. Il leur revient principalement d'une part de participer à travers leur représentant au Conseil des gouverneurs à la définition de la politique monétaire de l'Eurosystème, et d'autre part, de la mettre en œuvre de façon décentralisée sur le territoire de leur État membre sous le contrôle de la BCE et selon les modalités qui leur sont propres.

▪ Les obligations statutaires

Préalablement au lancement de l'euro, afin d'assurer une cohésion minimum à l'ensemble du système, le traité de Maastricht leur a imposé deux obligations principales relatives à leur statut. La première était d'être indépendante du pouvoir politique. L'IME (*Progress towards convergence*, 1996) a défini quatre critères permettant de définir l'indépendance politique d'une banque centrale :

- l'indépendance institutionnelle interdit à la banque de recevoir des instructions du pouvoir politique (gouvernement ou Parlement) et au pouvoir politique d'approuver, de suspendre ou d'annuler une décision de la BCN ;
- l'indépendance personnelle, dont les conditions sont inscrites dans le traité, oblige à fixer à au moins cinq ans le mandat d'un gouverneur et à lui garantir l'inamovibilité, ainsi d'ailleurs qu'aux personnes qui appartiennent aux organes de la BCN ;
- l'indépendance fonctionnelle impose d'inscrire dans les statuts de la BCN comme objectif prioritaire la lutte contre l'inflation ;
- l'indépendance financière exige que la banque soit entièrement maîtresse de ses ressources financières.

La seconde obligation statutaire à laquelle chaque BCN devait se plier était de faire du contrôle de l'inflation son objectif principal. La Banque de France est devenue indépendante le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

▪ Les missions des BCN au sein du SEBC

Dans le cadre des orientations définies par la BCE et selon ses directives, les BCN exécutent les missions attribuées au SEBC par le traité.

• *La mise en œuvre de la politique monétaire*

Il revient aux BCN de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire décidée par le Conseil des gouverneurs.

• *La gestion des réserves*

Il appartient aux BCN de réaliser sous la direction de la BCE des opérations de change. À cette fin, elles détiennent la totalité des réserves de charge qu'elles n'ont pas transférées à la BCE en application du traité.

- *Les activités hors SEBC*

Les BCN peuvent continuer à exercer des activités qui n'interfèrent pas directement avec la politique monétaire du SEBC (par exemple en France, la tenue des comptes du Trésor public).

## 10.4 Le bilan de la Banque de France

Le bilan de la Banque de France (rapport de la Banque de France 1999) peut être ainsi résumé.

A		P		(en milliards d'€)
OD	38,3	44,6	B	
Créances sur BCE	8,6	24,3	Réserves obligatoires (Ro)	(comptes des établissements créditeurs)
Refinancement (REF)	21,9			
dont bons du Trésor	(2,4)			
Trésor	0,6			

Afin de prendre en compte l'intégration de la Banque de France dans le SEBC, la présentation comptable de son bilan a été modifiée.

- Les opérations sur or et devises (OD)

Les opérations sur or et devises (OD) ne transitent plus pas le fonds de stabilisation des changes comme auparavant. Le risque de change est directement supporté par la banque. Le montant d'or et devises apparaissant à l'actif est la différence entre :  
d'une part :

- les avoirs en or (au cours du dernier jour),
- les avoirs en devises,
- les relations avec le FMI (position en DTS),

d'autre part, les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises qui sont inscrites à son passif et qui neutralisent l'incidence sur le résultat des gains et pertes de change réalisés et des moins-values latentes constatées.

En 1999, ce poste a enregistré le transfert (juridique car l'or est resté à la banque) de 159,4 t d'or à la BCE et de 7,1 milliards d'euros à la BCE, outre la conversion en euro des devises libellées dans les monnaies des pays européens qui ont intégré l'UEM.

- La créance sur la BCE des avoirs de réserves transférées

En contrepartie des transferts d'or et de devises de la Banque de France à la BCE, celle-ci lui a établi une créance sur elle-même d'un égal montant (8,4 milliards d'euros). Cette créance est rémunérée et elle est susceptible de faire l'objet d'un abandon de créance à hauteur de 20 % de sa valeur si la BCE enregistre des pertes de change.

- Le financement net des établissements de crédit et position vis-à-vis du SEBC

Ce poste retrace le refinancement des banques auprès de la Banque centrale. On sait que le refinancement du système bancaire de l'Eurosystème est réalisé par l'intermédiaire des BCN. Ses modalités précises seront présentées lors de l'étude de la politique monétaire. Lorsqu'une banque française se finance auprès de la BCE, le montant total est inscrit à l'actif de la Banque de France. Le total forme la part relative de la banque nationale dans le total des demandes de refinancement transmises au SEBC.

Mais ce refinancement n'est pas le refinancement final des banques résidentes car celles-ci peuvent elles-mêmes prêter de la monnaie « banque centrale » à des banques non résidentes ou au contraire en emprunter auprès de ces mêmes banques.

Pour obtenir le refinancement net du système bancaire français, il convient d'ôter au refinancement brut les transferts interbancaires. Ceux-ci constituent la position vis-à-vis du SEBC (poste : « les relations au sein de l'Eurosystème »).

Ces positions sont mesurées grâce au système de règlement brut en temps réel transfrontière dénommé « target ». Tout transfert d'une banque d'un pays à une banque d'un autre pays est ainsi

enregistré et se traduit par une inscription dans le bilan des banques centrales concernées. Si, par exemple, une banque française effectue un versement à une banque allemande, il apparaîtra automatiquement une dette de la Banque de France vis-à-vis de la Banque fédérale d'Allemagne. La somme de ces créances et dettes est la position vis-à-vis du SEBC de la banque centrale nationale concernée. Il va de soi qu'à l'échelle de l'eurozone la somme de ces positions de ces BCN est nulle.

Une partie de ce refinancement des banques consiste en la cession de bons du Trésor par les banques à la Banque centrale. L'encours de ces titres est désormais stable car ils ne sont plus utilisés dans la mise en œuvre de la politique monétaire depuis l'adoption de l'euro. Le rôle qu'ils y jouaient « d'amortisseur » de la liquidité bancaire est désormais pris en charge par les réserves obligatoires.

- Les opérations avec le Trésor public

Outre la monnaie divisionnaire, ce poste retrace la différence entre les concours de la Banque de France au Trésor public et le compte du Trésor public à la Banque de France.

Depuis 1993, les concours directs de la Banque de France au Trésor public sont interdits, l'encours est en voie d'apurement.

Le compte du Trésor public à la Banque de France retrace les opérations des particuliers avec l'État (paiement des impôts, des fonctionnaires...).

- Les billets en circulation

Les billets émis par la Banque de France ont cours légal et pouvoir libératoire. Le montant des billets figurant à son passif est celui des billets détenus par l'ensemble des agents économiques.

- Les réserves obligatoires et les engagements en euro envers les institutions monétaires de la zone euro

Au passif de la Banque centrale apparaissent les comptes courants ouverts sur les livres de la Banque de France par les établissements de crédit. L'essentiel de ces comptes est constitué des réserves obligatoires qu'ils sont obligés de détenir dans le cadre de la politique monétaire menée par le SEBC, sur une période d'1 mois (du 24 d'un mois au 23 du mois suivant). Ces réserves sont rémunérées au taux des opérations de refinancement.

À ces comptes courants s'ajoutent les « autres engagements » (facilité de dépôt, reprises de liquidités en blanc, mises en pension, appels de marge et de gages) d'un montant faible (0,077 milliard d'€) relatifs à des aspects techniques du refinancement ou au « réglage fin » qui seront présentés ultérieurement.

## **11. Le Trésor**

La loi de finances est votée chaque année par le Parlement à la fin du mois de décembre après discussion d'un projet préparé par le gouvernement et déposé au Parlement avant le premier mardi d'octobre.

C'est un document prévisionnel qui rassemble les évaluations par le gouvernement des dépenses et des recettes de l'État. C'est aussi un document normatif : par la loi de finances, le Parlement autorise le gouvernement à prélever les impôts, conformément aux règles qu'elle fixe, et à engager les dépenses qu'elle définit précisément.

En cours d'année, la loi de finances peut être modifiée par une loi de finances dite « rectificative » (ou encore « collectif budgétaire »).

La loi de finances distingue les opérations définitives (les ressources permanentes et les dépenses non remboursables telles que les dépenses de fonctionnement, les subventions, les dépenses d'investissement) et les opérations temporaires que l'État réalise en tant que prêteur et qu'il récupérera à terme (telles que prêts, avances...). Le déficit d'exécution peut s'écarter du déficit prévisionnel, mais son contenu est identique.

La somme cumulée des déficits d'exécution des lois de finances antérieures correspond à la dette de l'État.

La tâche du Trésor est de rassembler les ressources permettant de financer cette dette, au jour le jour.

## 11.1 Les ressources du Trésor

Il convient de distinguer la dette négociable de la dette non négociable.

### La dette de l'État <sup>3</sup> (en milliards d'euros)

	1999	2000
Dettes totale	653,65	678,73
Dettes négociables	583,04	616,01
Dettes à long terme	395,08	418,87
dont OAT	394,88	418,64
Bons du Trésor à court et moyen terme	187,96	197,14
BTF	33,69	43,01
BTAN	154,27	154,13
Dettes non négociables	70,61	62,72
dont :		
. bons souscrits par des organismes internationaux	10,28	12,13
. dépôts des correspondants au Trésor	74,32	65,57
. moins position créditrice nette du Trésor à la BdF et les créances résultant des pensions sur titres d'État	-21,93	-21,66

### 11.1.1 La dette négociable

Elle est composée des ressources obtenues sur les marchés des capitaux sous deux formes : les OAT (obligations assimilables du Trésor) et les BTN (bons du Trésor négociables).

#### ▪ Les OAT

Les OAT sont le support de l'endettement à long terme de l'État. Ce sont des titres dont la maturité est comprise entre sept et trente ans. Ils sont dits « assimilables » parce qu'ils sont agrégés par « lignes » définies par des conditions de rémunération et de durée, qui peuvent être alimentées par des émissions intervenant à des dates différentes, afin de « lisser » la dette à long terme de l'État, c'est-à-dire de substituer à de gros emprunts sporadiques des émissions quasi continues et d'assurer une forte liquidité au marché secondaire (au début de 2000, la dette comptait 17 lignes de plus de 15 milliards d'euros seulement).

Les OAT à dix ans forment l'essentiel du gisement du contrat sur emprunt d'État national négocié sur le MATIF (7-10 ans).

La plupart des OAT sont à taux fixe et remboursables *in fine*.

Le Trésor émet aussi des obligations à taux variable (OAT TEC 20 indexées sur le taux de l'échéance constant à 10 ans) et, depuis septembre 1998, des OAT indexées sur l'inflation (OAT<sub>i</sub>, obligation à taux réel fixe, dont le principal est garanti au pair et protégé contre l'inflation grâce à une indexation). Ces obligations n'ont pas vocation à prendre une place essentielle dans la politique d'émission de l'État.

#### ▪ Les bons du Trésor négociables

Ils sont émis sous deux formes :

- les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN), dont la maturité à l'échéance est de deux à cinq ans. Ils sont émis par adjudication mensuelle ;
- les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF). Leur maturité à l'émission est de moins d'un an. Ils sont émis chaque lundi par voie d'adjudication, mais peuvent être émis hors calendrier. Les BTF forment l'instrument de gestion de trésorerie de l'État. Ils servent à couvrir les fluctuations en cours d'année de la dette de l'État dues à la non-synchronisation des rentrées et des sorties d'argent.

En mars 2001, 30 % de la dette négociable de l'État était détenue par des non-résidents.

<sup>3</sup> Bilan annuel 2000 de France Trésor.

### **11.1.2 La dette non négociable**

Ces ressources sont constituées par les dépôts dans les comptes du Trésor d'institutions publiques, appelées les « correspondants » du Trésor. Ces dépôts sont en général rendus obligatoires par les textes. Les principaux correspondants sont :

- les collectivités locales, qui sont obligées de déposer au Trésor la moitié de leurs liquidités. Ces dépôts ne sont pas rémunérés ;
- La Poste, qui dépose au Trésor les fonds des CCP (Centres de chèques postaux) ;
- la CDC, notamment dans le cadre de son obligation de maintenir liquide 20 % de sa collecte de livret A ;
- les administrations, les établissements publics, les entreprises publiques (SNCF, EDF), les institutions financières spécialisées (CFF).

### **11.1.3 Le cadre institutionnel de la politique d'émission de l'État**

Le Trésor s'emploie à donner à ses interventions et à sa stratégie la visibilité la plus grande.

La couverture des besoins de financements de moyen et long terme fait l'objet d'un programme prévisionnel d'émission d'OAT et de BTAN rendu public dès la loi de finances adoptée et portant sur l'année budgétaire suivante (montants et calendrier indicatif sur l'ensemble de l'année). Ce programme est fondé sur le principe de la régularité des appels au marché.

La stratégie de l'État en matière de taux est de ne pas fonder la répartition de ses emprunts selon les échéances sur une anticipation d'évolution de la courbe des taux, ce qui revient à stabiliser la durée moyenne de la dette négociable (entre 6 ans et 6 ans et demi en pratique).

Toutes les valeurs négociables de l'État sont émises par adjudication, sauf exception lorsqu'il est fait appel à la syndication bancaire.

**Structures bancaires à fin 1998**

Catégories d'établissements	Nombre d'établissements	Nombre de guichets permanents	Comptes à vue de clientèle (1)		Comptes à terme (1) et comptes sur livrets (2)	
			Nombre (milliers)	Encours (3)	Nombre (milliers)	Encours (3)
Banques AFB (a) .....	306	10 137	19 517	686,6	23 870	452,3
Banques mutualistes ou coopératives (a) .....	124	10 989	24 931	476,9	43 306	603,1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a) .....	34	4 217	9 838	75,7	39 537	621,3
Caisses de Crédit municipal (a) (6) ...	21	85	79	ND	23	ND
Sociétés financières (a) (7) .....	645	ND	ND	21,2	ND	18,9
Institutions financières spécialisées et assimilées (b) (4) (7) .....	26	ND	ND	-	ND	-
Banque de France (c) .....	1	211	81	4,0	-	-
La Poste (c) et Caisse nationale d'épargne (c) .....	1	17 025	10 089	179,4	26 868	511,0
Trésor public (c) .....	1	4 013	820	223,5	60	19,5
Caisse des dépôts et consignations...	1	3	ND	93,9	ND	40,8
Entreprises d'investissement (c) .....	65	ND	ND	ND	ND	ND

- (a) Établissements soumis à la Loi bancaire et à la loi MAF (marché des activités financières).
- (b) Les institutions financières spécialisées et assimilées relèvent de la loi bancaire à l'exception de la Caisse nationale des télécommunication et de la Caisse nationale des autoroutes.
- (c) Établissements ne relevant pas directement de la Loi bancaire et de la Loi MAF (marché des activités financières).
- (1) En francs et en devises.
- (2) Comptes créditeurs à terme en francs et en devises, comptes sur livrets (livrets A et bleus, livrets soumis à l'impôt, autres comptes d'épargne à régime spécial, livrets d'épargne populaire, comptes pour le développement industriel - Codevi, comptes et plans d'épargne logement).
- (3) Encours calculés à partir du montant des soldes créditeurs des comptes. En milliards de francs.
- (4) Crédit local de France (CLF), Comptoir des entrepreneurs (CDE), Caisse française de développement (CFR), Crédit foncier de France (CFF), Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), Sociétés de développement régional (SDR), Sociétés de bourse françaises, Matif SA, Caisse nationale des télécommunications (CNT) et Caisse nationale des autoroutes.
- (5) Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Caisse de garantie pour le logement social (CGLS).
- (6) À compter du 01.01.98, les encours de comptes à vue et à terme de la Caisse de Crédit Municipal ne sont plus communiqués.
- (7) À compter du 01.01.98, les encours de comptes à vue et à terme des sociétés financières et des institutions financières spécialisées et assimilées sont globalisés.

Source : Banque de France – Les moyens de paiement et les systèmes d'échange et de règlement – 1998.

**Structures bancaires à fin 1997**

E = Établissements

G = Guichets permanents

	Banques commerciales		Caisses d'épargne		Banques coopératives		La Poste		Banque centrale		Nombre d'habitants par agence
	E	G	E	G	E	G	E	G	E	G	
Europe (UEM)											
Allemagne.....	(1) 375	(1) 23 548	611	19 179	2 422	16 804	-	-	1	164	1 375
Autriche.....	994	4 691	-	-	-	-	1	2 331	1	7	1 148
Belgique.....	(2) 134	(2) 7 434	-	-	-	-	1	1 593	1	14	1 126
Danemark.....	(3) 170	(3) 2 348	-	-	26	26	0	1 165	1	0	1 493
Espagne.....	158	17 581	51	16 635	95	3 469	-	-	1	52	1 042
Finlande.....	14	653	40	246	294	745	-	501	1	4	2 392
France.....	334	10 308	35	4 223	147	10 936	1	16 919	1	211	1 376
Grèce.....	42	1 988	-	-	7	21	1	128	1	95	4 702
Irlande.....	44	794	(4) 3	(4) 135	5	183	1	1 917	1	1	1 212
Italie.....	283	18 234	-	-	652	7 016	1	14 587	1	99	1 440
Luxembourg.....	215	365	-	-	2	35	1	0	1	0	1 053
Pays-Bas.....	98	2 888	26	26	1	1 823	1	2 325	1	9	2 207
Portugal.....	60	3 976	(5) 177	(5) 527	-	-	1	1 100	1	11	1 772
Royaume-Uni....	480	13 676	1	19 020	71	2 537			1	1	1 674
Suède.....	(6) 20	(6) 3 294	87	303	-	-	-	-	1	10	2 452
Hors Europe (UEM)											
Canada.....	62	8 119	2	170	2 315	3 809	-	-	1	4	2 512
États-Unis.....	9 088	61 522	1 843	12 016	11 400	ND	-	-	12	25	3 642
Japon.....	165	15 248	-	-	4 006	28 903	1	24 693	1	34	1 832
Suisse.....	360	3 395	-	-	-	-	1	3 600	1	10	1 013

(1) Y compris l'administration postale.

(2) Établissements de crédit.

(3) Banques commerciales et caisse d'épargne.

(4) Caisses d'épargne et établissements de crédit sous contrôle national.

(5) Caisses d'épargne et Crédit mutuel agricole.

(6) Y compris l'administration postale et ses 1 289 guichets.

Source : Banque de France – Les moyens de paiement et les systèmes d'échange et de règlement – 1998.